Chevry-Cossigny, le 30 Mars 2023

A l'attention des membres du Conseil municipal

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

.

Ouverture de la séance : 20 h 30

- **Présents :** Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Marine CIONI-RUYSSAERT, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Christian MAZIN, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS

➢ ***Soit : 21 présents (Quorum à 15)***

- **Absents ayant donné pouvoir :** Alexandre CHEVALIER (pouvoir à Pascale PRUNET), Oriana LABRUYERE (pouvoir à Samia GUESMI) Aurélia CAVANNA (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Marc LOPES (pouvoir à Christian MAZIN)

➢ ***Soit : 4 pouvoirs à l'ouverture de séance***

- **Absents :** Yohann VALENTI, Christophe BARBIER

· **Secrétaire de séance:** Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

M. Pinganaud: demande la correction de la phrase « problème d'affaissement de la piste cyclable en sortie de Chevry-Cossigny » et non de Brie Comte Robert.

24 « pour »
1 « abstention » (Alice Noguéro, absente au Conseil municipal)
Le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 8 février 2023 est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/012
CREATION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis sa prise de fonction, Monsieur le Maire a souhaité ajuster l'organisation des services municipaux pour mieux répondre aux besoins des habitants et offrir un service public plus efficient, sans pour autant alourdir le chapitre 12.

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service. Les besoins de la commune évoluent suite aux mouvements du personnel et dans la perspective des avancements de grade.

Les avancements de grade des agents communaux liés aux besoins du service public à rendre aux administrés nécessitent de créer les emplois permanents correspondants pour adapter les postes aux évolutions de carrière des agents.

Aussi, il est donc proposé au conseil municipal de créer les postes permanents suivants :

- 1 poste Adjoint Technique (Catégorie C) à temps complet

- 1 poste Adjoint d'Animation (Catégorie C) à temps complet
- 1 poste cadre d'emplois Rédacteur (Catégorie B) à temps complet
- 1 poste cadre d'emplois Adjoint Administratif (Catégorie C) à temps complet
- 1 poste Rédacteur Principal de 1ère classe (Catégorie B) à temps non complet : 26,50/35
- 1 poste Rédacteur Principal de 1ère classe (Catégorie B) à temps complet
- 1 poste Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe (Catégorie C) à temps complet
- 1 postes Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Catégorie C) à temps complet

Mme Temdi : comprend que c'est une transformation qui ne dit pas son nom, qu'il n'y aura pas de poste supplémentaire.
Mme Prunet: précise qu'il n'y aura pas d'augmentation des effectifs inscrits, mais qu'il y aura des avancements de grade des agents qui se font à des dates bien précises et ainsi, pourvoir les postes à ces grades-là, ensuite il y aura suppression des anciens postes.
Mme Mas: constate que l'article 1 est mal positionné et demande qu'il soit mis à la fin des « délibérants »
Mme Prunet: acquiesce
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération n°2022-018 du 20 avril 2022 portant dernier tableau des emplois permanents,
Vu l'avis favorable Du Comité Social Territorial du 16 mars 2023
Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant les possibilités d'avancement de grades des agents et le temps de travail hebdomadaire lié aux besoins du service public à rendre aux administrés.
Considérant la nécessité de créer des emplois permanents pour adapter administrativement les postes aux carrières des agents,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Article 1 : Décide de créer les emplois permanents suivants :
Filière Administrative
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B)
Grades : Rédacteur ou Rédacteur Principal de 2ème classe ou Rédacteur Principal de 1ère classe
1 emploi permanent temps complet
Filière Administrative
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux
Grades : Adjoint Administratif ou Adjoint Administratif Principal de 2ème classe ou Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
1 emploi permanent temps complet
Filière Administrative
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe
1 emploi permanent temps non complet : 26,50/35
Filière Administrative
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe
1 emploi permanent temps complet
Filière Animation
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe
1 emploi permanent temps complet
Filière Animation
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (catégorie C)
Grade : Adjoint d'Animation
1 emploi permanent temps complet
Filière Technique
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)
Grade : Adjoint Technique
1 emploi permanent temps complet
Filière Médico-Sociale
Cadre d'emplois des Agents territorial spécialisé des écoles maternelles
Grade : Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
1 emploi permanent temps complet
Les emplois ainsi créés pourront chacun être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : Décide d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant :

FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT		EFFECTIF POURVU ETP	
GRADES		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	NON TITULAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1 à 26,50		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	1 à 26,50	1,76	1
Classe d'emploi Rédacteur 3 grades	B	1		1	
Rédacteur	B	1		1	
Classe d'emploi Adjoint Administratif 3 grades	C	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2		1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6		3	1
Adjoint administratif territorial	C	4		4	
FILIERE SPORTIVE					
Éducateur principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	B	1		1	
FILIERE ANIMATION					

Animateur territorial	B	2		1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1		0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	5		5	
Adjoint d'animation territorial	C	6			6
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	2		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6		3	
Adjoint technique territorial	C	14		8	6
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	2		1	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	4		2	1
FILIERE POLICE					
Brigadier-chef principal	C	2		2	

Article 3: **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Article 4: **Dit** que les crédits correspondants seront imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/013
RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Le rapport d'état sur la collectivité, communément appelé rapport unique social, reflète l'état de la collectivité en 2021. Il se présente sous la forme de nombreux tableaux au format déterminé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation d'établir le rapport sur l'état de la collectivité, de le présenter au comité social territorial et de le transmettre comme information à l'organe délibérant.

Au-delà de l'obligation légale, véritable photographie RH de la collectivité sur une année complète, il constitue un outil de dialogue social permettant de faire un point régulier sur le personnel à travers la collecte d'informations précises concernant :

- Les effectifs ;
- Les mouvements ;
- Les absences et le temps de travail ;

- La rémunération ;
- Les conditions de travail ;
- La formation ;
- Les droits sociaux.
- La réalisation de ce rapport social unique est l'occasion pour le comité technique de disposer d'informations précises actualisées pouvant faciliter le dialogue social et la mise en place de différentes actions en matière de gestion des ressources humaines.

Après l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mars 2023, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de l'information concernant le rapport social unique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 5,

Vu le rapport social unique annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir été informé :

Article unique : prend acte du rapport social unique pour l'année 2021.

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, d'avoir pris connaissance du Rapport Social Unique

DELIBERATION DCM 2023/014

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles 92et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d'établir un état annuel regroupant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- de leur organe délibérant,
- des syndicats où ils représentent,
- des sociétés d'économie mixte locales,
- des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte à opération unique, ou filiale d'une de ces sociétés au sein desquelles ils les représentent.

M. Pinganaud: remarque que les années précédentes, la présentation du tableau était à terme échu, alors qu'il est présenté aujourd'hui un tableau de l'année 2023, et que de fait, le tableau 2022 n'a jamais été donné.

M. Le Maire: précise qu'il y a une erreur matérielle, que le titre va être corrigé, que c'est bien le tableau 2022 qui est présenté.

- **Vu** les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- **Considérant** que cet état doit faire apparaitre l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros, et de manière nominative,
- **Considérant** qu'il doit être transmis à l'ensemble des membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la ville,
- **Considérant** que ce document pourra également être communiqué aux citoyens, à leur demande et dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration,
- **Considérant** qu'il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d'information » et qu'il n'a pas vocation à être débattu au sein du conseil municipal,

  Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
- **PREND ACTE** de cet état ci-annexé.